



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Trente-huitième session
18 juin-6 juillet 2018
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Roumanie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



1. La Roumanie présente ci-après sa réponse aux recommandations qui lui ont été adressées le 16 janvier 2018 dans le cadre de l'Examen périodique universel. Dans les brèves observations suivantes, elle décrit sa position sur chacune des recommandations. Elle renvoie parfois au rapport national présenté au titre du troisième cycle de l'Examen périodique universel.

I. La Roumanie prend note de 37 recommandations (5 à 10, 16, 17, 24, 34, 35, 44, 45, 47, 55, 87, 95, 101, 127, 143, 144, 145, 147, 148, 157, 188, 174, 175, 177 à 181, 194, 198, 200 et 201) et d'une partie des recommandations 21, 66 et 67. Sa position est justifiée par les raisons exposées ci-après

2. S'agissant des *recommandations 5 à 10 et 201*, la Roumanie n'a pas signé la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En ce qui concerne la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, elle indique que les principes fondamentaux énoncés dans ce texte sont inscrits dans la législation nationale, qui est conforme à la réglementation de l'Union européenne dans ce domaine. La Roumanie demeure fermement résolue à protéger les droits des membres de tous les groupes vulnérables, y compris des migrants.

3. La Roumanie prend note des *recommandations 16 et 17*, et ajoute qu'elle n'a pas signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle **prend note d'une partie** de la *recommandation 21*, à savoir celle portant sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

4. S'agissant de la *recommandation 24*, il appartient à chaque institution nationale d'établir sa propre procédure de désignation des candidats aux élections des organes conventionnels de l'ONU.

5. La Roumanie prend note de la *recommandation 34*. À l'heure actuelle, chaque institution veille, en fonction de son champ d'intervention, à l'établissement des rapports sectoriels nationaux présentés aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et coordonne le suivi des recommandations correspondantes.

6. En ce qui concerne la *recommandation 35*, la Roumanie réaffirme qu'il n'y a pas de chevauchement d'activités en ce qui concerne l'institution nationale des droits de l'homme, comme indiqué dans le rapport national¹.

7. La Roumanie prend note des *recommandations 44 et 45*, estimant qu'elles ont **déjà été appliquées**. Depuis son intégration à l'Union européenne (UE), elle a fait siens les acquis et les six directives de l'UE en matière d'égalité des sexes. Les principes de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes ont été incorporés à la législation nationale, aux mécanismes institutionnels et aux politiques publiques, et sont appliqués par la société civile. Les questions importantes ayant trait à l'égalité des sexes – notamment la discrimination sexiste directe et indirecte, le harcèlement sexuel et moral, l'égalité salariale, les mesures de discrimination positive, la discrimination multiple, les stéréotypes fondés sur le sexe ou le genre et la prise en considération de la problématique hommes-femmes dans l'analyse budgétaire – sont traitées dans la principale loi adoptée en la matière. En outre, la législation prévoit des mesures spécifiques pour mettre en œuvre une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes sur le marché du travail et dans le système éducatif, ainsi que pour éliminer les rôles dévolus à chacun des deux sexes et encourager l'égalité participation des hommes et des femmes à la prise de décisions. L'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, créée en 2015, a pour mission de mettre en œuvre des politiques et des stratégies publiques, d'appliquer des mesures législatives, de recueillir des données, de concevoir et de mettre en œuvre des programmes et des campagnes de sensibilisation², et de coopérer avec les autorités centrales et locales et avec des organisations non gouvernementales (ONG). Compte tenu de ce qui précède, la Roumanie réaffirme sa volonté de promouvoir l'égalité des sexes.

8. La Roumanie prend note des *recommandations 47 et 148*, et souligne que des mesures visant à améliorer l'exercice par les femmes de leurs droits à la santé procréative sont déjà mises en œuvre, mais qu'il n'existe aucun moyen de garantir qu'aucune déclaration publique ne soit plus prononcée sur ce sujet sans porter atteinte à la liberté d'expression.

9. La Roumanie prend note des *recommandations 55, 157, 188 et 194*, estimant **y avoir déjà donné suite**. La législation roumaine prévoit et garantit l'égalité des droits et le libre accès aux services pour tous les citoyens roumains et, dans le même temps, interdit et sanctionne toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, les autorités roumaines ont pris des mesures concrètes et mis en œuvre des programmes ciblés pour garantir à tous les citoyens, et particulièrement aux membres de la communauté rom, un accès égal et non discriminatoire à un enseignement de qualité, au logement, à la santé et à l'emploi, entre autres domaines. La Roumanie prend également note de la *recommandation 198* et souligne qu'elle ne recueille aucune donnée fondée sur des critères ethniques.

10. En revanche, **la Roumanie souscrit aux recommandations 53, 54 et 56 à 59** tendant à ce qu'elle poursuive ses efforts de lutte contre la discrimination à l'égard des Roms, en application de la législation nationale. Le Point de contact national pour les Roms est chargé d'évaluer le respect des critères intersectoriels de non-discrimination ainsi que des principes de l'égalité des chances, du développement durable, de la non-ségrégation et de l'accès au logement, à la mobilité urbaine et à l'enseignement, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation. Conformément à sa position, expliquée dans le rapport national³, **la Roumanie accepte les recommandations 182 à 187, 189 à 193, 195 et 197**, et continuera de mettre en œuvre la Stratégie gouvernementale pour l'intégration des citoyens roumains appartenant à la minorité rom (2015-2020), de présenter chaque année à la Commission européenne un rapport de mise en œuvre et, en fonction de l'évaluation qui en sera faite, d'améliorer et de modifier cette stratégie. Elle continuera également de mettre au point différents programmes et mesures pour mieux assurer l'intégration globale de la communauté rom.

11. La Roumanie **prend note d'une partie** de la *recommandation 66*, à savoir de la première idée qui y est énoncée, et souligne que le décret exécutif n° 137/2000 relatif à la prévention et à la répression de tous les actes de discrimination comporte une liste non exhaustive de motifs de discrimination, puisque la loi vise toute autre condition pouvant aboutir à une restriction injustifiée des droits et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel. En ce qui concerne la seconde idée, la Roumanie indique que la légalisation du mariage entre personnes de même sexe n'est pas une obligation juridique et que deux projets de loi à l'examen traitent de la question du partenariat légal, y compris pour les couples de même sexe.

12. De même, compte tenu de ce qui précède, la Roumanie **ne prend note que d'une partie** de la *recommandation 67*, à savoir de la deuxième idée qui y est énoncée. Pour ce qui est de l'organisation d'un référendum constitutionnel, elle rappelle qu'il s'agit d'un droit souverain du Parlement, qui, dans le cadre de ses prérogatives, peut adopter une loi portant modification de la Constitution, mais que cette loi ne peut être entérinée qu'après consultation du peuple par référendum. Le référendum dont il est question dans la deuxième partie de la recommandation ne donnerait toutefois lieu à aucune modification du cadre juridique régissant les questions relatives à la famille et au mariage. Dans son arrêt n° 580/2016 (par. 40), la Cour constitutionnelle a en effet estimé que la notion de famille était bien plus large que celle envisagée par l'organisation à l'origine de la proposition de modification de la Constitution et que cette notion relevait de l'article 26 de la Constitution, relatif au droit à la vie intime, familiale et privée. En ce qui concerne la première idée, un projet de loi sur le partenariat civil, proposé par le Conseil national de lutte contre la discrimination, est actuellement à l'examen. La Constitution n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe.

13. La Roumanie prend note de la *recommandation 95*. Les nouvelles lois adoptées et les modifications apportées à la législation en vigueur tiennent compte de l'intérêt de la société, de la politique législative menée et de la nécessité d'harmoniser la législation

nationale avec les acquis de l'Union européenne, les traités internationaux et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

14. La Roumanie prend note de la *recommandation 101*. La législation en vigueur sur l'exécution des peines et des mesures de détention prévoit des garanties suffisantes pour assurer le respect de la dignité humaine, prévenir la torture et les traitements inhumains et punir les auteurs de ces infractions.

15. La Roumanie prend note de la *recommandation 127* et ajoute que, s'agissant des droits des travailleurs, la législation ne délimite pas différentes professions ni différents secteurs d'activité et que, par conséquent, tous les travailleurs jouissent pleinement des mêmes droits.

16. La Roumanie prend note des *recommandations 143 à 145* et ajoute que les questions relatives à l'éducation sexuelle⁴ sont traitées dans le cadre du programme scolaire obligatoire (biologie, éducation civique, orientation) ou des matières facultatives correspondantes, enseignées aux niveaux national, régional et local ; l'éducation sexuelle peut aussi faire partie des programmes d'enseignement proposés par différents établissements. Ces questions sont également abordées dans le cadre d'activités extrascolaires.

17. La Roumanie prend note de la *recommandation 147* et indique que les mesures législatives en question ont déjà été prises. La législation nationale interdit toutes les formes de discrimination et, par conséquent, les dispositions relatives au divorce et au règlement des différends s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

18. La Roumanie prend note des *recommandations 174, 175 et 177 à 181*, et attire l'attention sur les points suivants : elle est parvenue à élaborer, avec le précieux concours des membres des 20 minorités nationales vivant sur son territoire, un système de protection du droit de ces minorités à leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse qui va au-delà des mesures prévues par les normes internationales dans ce domaine. La Roumanie est l'un des rares États européens à avoir pris des engagements ambitieux en la matière en s'attendant à protéger les 20 langues minoritaires parlées sur son territoire, et fait tout son possible pour tenir ces engagements. Le système juridique et institutionnel mis au point pour garantir le respect et la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales vivant sur le territoire roumain s'est révélé efficace pour protéger et promouvoir l'identité culturelle, linguistique et religieuse de ces personnes. Il est aujourd'hui considéré comme un modèle de bonnes pratiques aux niveaux européen et international.

19. Plus précisément, la Roumanie garantit à tout individu qui déclare librement appartenir à une minorité nationale le droit d'utiliser sa langue maternelle auprès des autorités publiques et de l'appareil judiciaire, de recevoir une instruction dans sa langue maternelle (à tous les niveaux d'enseignement), d'assister à des offices religieux célébrés dans sa langue maternelle, d'accéder à des médias émettant dans sa langue maternelle, et de participer à la vie publique et à la prise de décisions concernant l'ensemble de la société, y compris, mais pas uniquement, lorsque ces décisions présentent un intérêt pour la minorité à laquelle il appartient. La Roumanie encourage en outre les activités culturelles qui renforcent l'identité des personnes appartenant à des minorités nationales, et contribue à financer ces activités en accordant d'importantes subventions à cette fin aux organisations qui représentent ces minorités.

20. Le cadre juridique applicable, à commencer par la Constitution, comprend de nombreuses dispositions régissant tous les aspects de la vie sociale. Il faut souligner que les mesures de discrimination positive en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales ne se justifient que dans la mesure où elles permettent de protéger et de promouvoir l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de ces minorités. Dans d'autres domaines, on ne saurait justifier l'adoption de mesures constitutives de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou sur d'autres motifs, puisque ces mesures seraient alors contraires au droit international.

21. En ce qui concerne la *recommandation 177*, la Roumanie dispose déjà d'une législation régissant expressément la restitution de biens aux minorités ethniques et aux communautés religieuses, laquelle a été validée par le Conseil de l'Europe en ce qu'elle est conforme à la jurisprudence de la CEDH.

22. S'agissant de la *recommandation 179*, la Roumanie fait observer que le droit de réunion pacifique est applicable sans restriction, dans les conditions prévues par la loi.

23. Cependant, la Roumanie souscrit aux *recommandations 176 et 199* et continuera d'appliquer les lois et politiques relatives à la protection et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales vivant en Roumanie dans tous les domaines, conformément à ses engagements internationaux et européens.

24. La Roumanie prend note de la *recommandation 200*, qui a **déjà été appliquée**. Depuis 2006, elle se fixe des objectifs dans le domaine de l'égalité des sexes, objectifs qu'elle s'est efforcée d'atteindre à ce jour en mettant en œuvre trois documents stratégiques. Une nouvelle stratégie nationale en la matière est sur le point d'être adoptée pour la période 2018-2021.

II. La Roumanie souscrit aux 163 autres recommandations et formule les observations ci-après concernant certaines d'entre elles

25. La Roumanie considère que **les recommandations ci-après ont déjà été appliquées** : 23, 37, 38, 42, 50, 51, 52, 53⁵, 71, 74, 100, 103, 104, 105, 196 et 203. Ayant adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des communications émanant de particuliers (*recommandation 23*). En ce qui concerne les *recommandations 71 et 74*, la loi s'applique à tous, sans distinction. En 2017, des codes de conduite ont en outre été adoptés à l'intention des membres du Gouvernement et du Parlement. Comme indiqué dans le rapport national⁶, la *recommandation 100* est **partiellement appliquée** ; la Stratégie nationale de développement du système judiciaire (2015-2020) vise à rendre le système judiciaire plus efficace et accessible et à garantir une meilleure administration de la justice. La Roumanie considère que la *recommandation 105* a **déjà été appliquée** ; la police roumaine dispose d'un mécanisme efficace de dépôt de plaintes permettant de dénoncer les actes de maltraitance imputables à des policiers. Dans ce type d'affaires, lorsque les faits en cause relèvent du droit pénal, l'enquête est menée par les instances pénales. En parallèle, un dispositif interne de prévention est mis en marche. Si l'affaire ne relève pas de la législation pénale, une enquête interne est menée. En 2015, le Procureur général a ordonné l'ouverture d'une enquête sur des allégations de mauvais traitement. Lorsque des policiers sont accusés de traitement inhumain ou dégradant, le dossier est confié à des services hiérarchiquement supérieurs du ministère public, le but étant de garantir l'indépendance de la procédure. Des procureurs ont été désignés pour traiter principalement ce type d'affaires. En outre, dans les bureaux du ministère public près les cours d'appel, des procureurs sont chargés de superviser le déroulement des enquêtes judiciaires, notamment la durée de ces enquêtes et leur conformité avec la jurisprudence de la CEDH.

26. En 2018, l'Avocat du Peuple engagera les démarches d'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme (*recommandation 25*). L'Avocat de l'enfant, mandat créé récemment, exerce ses fonctions sous la supervision de l'Avocat du Peuple et œuvre à la promotion et à la protection des droits des enfants âgés de moins de 18 ans. Ses activités sont coordonnées par l'un des adjoints de l'Avocat du Peuple, nommé en avril 2018 pour une période de cinq ans. Les procédures d'ordre organisationnel sont en cours ; le budget pour 2018 et la création de 18 postes dans des structures centrales et territoriales ont été approuvés. La protection des droits des jeunes relève de la compétence d'un autre adjoint de l'Avocat du Peuple (*recommandations 29 à 33*).

27. S'agissant des *recommandations 36 et 97 à 99*, les procédures à suivre pour modifier les lois sur la justice, le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient les garanties nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques européennes, y compris des normes de la Commission de Venise. La modification de ces textes s'explique par la nécessité de mettre leurs dispositions en conformité avec les décisions de la Cour constitutionnelle et les instruments européens.

28. Pour ce qui est des *recommandations 82, 83 et 96*, portant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, la Roumanie ajoute que la Stratégie nationale de lutte contre la corruption pour 2016-2020 vise expressément à renforcer l'intégrité des magistrats et à réduire les vulnérabilités de l'appareil judiciaire et les risques de corruption de ces membres. Le rapport intermédiaire de 2017 sur la mise en œuvre de la stratégie⁷ a été présenté en avril 2018.

29. S'agissant de la *recommandation 68*, les victimes de crimes de haine ou d'infractions pénales motivées par des préjugés ou liées à la discrimination sont réputées vulnérables au regard du Code de procédure pénale et bénéficient de mesures de protection spécialement prévues par la loi. Les affaires de crime de haine et de discours haineux sont traitées par la police roumaine, qui inflige des amendes aux auteurs des faits ou engage des poursuites pénales. Les affaires qui outrepassent sa compétence sont confiées au Conseil national de lutte contre la discrimination.

30. Depuis janvier 2018, le Procureur général recueille des données ventilées sur les infractions pénales commises pour des motifs de discrimination visés par le Code pénal. Depuis 2017, la police roumaine a pris des mesures pour collecter des données ventilées et mettre en place une méthode d'enquête sur les crimes de haine (*recommandations 76 et 77*).

31. En ce qui concerne la *recommandation 107*, la Roumanie lutte contre le phénomène en question, conformément à la législation du pays et de l'Union européenne.

32. S'agissant des *recommandations 79 à 81 et 129*, la mise à disposition de moyens humains et financiers dans le domaine de l'éducation est assurée sans discrimination. Les zones rurales ne font pas l'objet d'une budgétisation spécifique ou distincte. Toutefois, les écoles rurales bénéficient d'un financement supplémentaire. La loi interdit la ségrégation scolaire. Pleinement conscientes des besoins des collectivités défavorisées et des problèmes particuliers auxquels elles se heurtent, notamment dans les zones rurales, les autorités ont mis en place des politiques et des mesures de discrimination positive pour réduire les disparités et promouvoir l'égalité des chances, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services de base, à l'éducation, à la santé, au logement et aux transports. En ce qui concerne les *recommandations 137 à 140*, la Roumanie ajoute aux renseignements déjà fournis⁸ que l'accroissement du financement public de l'éducation demeure une priorité. Les stratégies sectorielles nationales en matière d'éducation sont axées sur différentes questions précises : l'abandon scolaire, la formation professionnelle, l'enseignement postsecondaire et l'apprentissage tout au long de la vie.

33. En ce qui concerne les *recommandations 130 et 132*, la Roumanie ajoute aux renseignements déjà fournis⁹ que, depuis 2001, 15 interventions ont été effectuées dans le cadre du Programme national pour la santé des femmes et des enfants et que, en 2018, il est procédé au renforcement du Groupe de travail pour la santé des femmes et des enfants.

34. La Stratégie nationale de la santé (2014-2020) comprend un chapitre spécialement consacré au VIH/sida et plus particulièrement aux politiques et à la législation en la matière, à la gestion et à l'intervention, à la prévention, au suivi, au traitement, à la nutrition et à la réduction au minimum des risques biologiques pour les prestataires de santé. Le Programme national de lutte contre le VIH est mis en œuvre dans tout le pays depuis 2001 (*recommandations 133 à 135*).

35. S'agissant de la *recommandation 171*, en 2017, le Procureur général a consolidé le mécanisme de supervision à l'essai depuis 2015 en mettant en place à l'intention des personnes handicapées vivant en institution un dispositif de protection applicable en matière pénale. Ce dispositif a une double composante : a) fonctionnelle puisque, dans le cadre du dispositif, les bureaux du ministère public près les cours d'appel et le Bureau du Procureur général sont chargés d'assurer le suivi, le contrôle et l'examen des affaires ; b) procédurale, en ce qu'il vise à garantir aux victimes l'exercice réel et effectif de leurs droits.

Notes

- ¹ Voir A/HRC/WG.6/29/ROU/1, par. 37 à 40.
 - ² Voir A/HRC/WG.6/29/ROU/1, note 28.
 - ³ Voir A/HRC/WG.6/29/ROU/1, par. 59 à 67.
 - ⁴ Voir aussi A/HRC/WG.6/29/ROU/1, par. 109.
 - ⁵ Pour les recommandations 52 et 53, voir aussi le rapport d'activité 2017 du Conseil national de lutte contre la discrimination :
http://api.components.ro/uploads/1d3a0bf8b95391b825aa56853282d5da/2018/05/Activity_Report_CNCD_2017.pdf.
 - ⁶ Voir A/HRC/WG.6/29/ROU/1, note 7.
 - ⁷ À consulter à l'adresse suivante :
<https://sna.just.ro/docs/pagini/53/Raport%20monitorizare%20MJ.pdf>.
 - ⁸ Voir A/HRC/WG.6/29/ROU/1, par. 110 à 113.
 - ⁹ Voir A/HRC/WG.6/29/ROU/1, par. 107 à 109.
-